



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221123_023

SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	
Suffrages exprimés	

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Rapport annuel d'activité et comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2021 - Communication au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de communiquer au conseil municipal « un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport doit être adressé par le président de l'EPCI «chaque année, avant le 30 septembre», ce qui a été le cas pour l'exercice 2021.

Ces documents sont également téléchargeables sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : Conseil communautaire > Les PV, délibérations et compte-rendus).

A l'occasion de cette séance publique, « les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'entendre les conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- de dire s'il demande à entendre le président de la CASUD ;
- de prendre acte du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2021 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2022 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

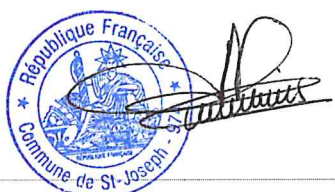

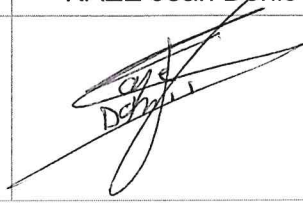
Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après avoir entendu les conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir délibéré, n'ayant pas demandé à entendre le président de la CASUD, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (34) :**

Article 1^{er} .- DE PRENDRE ACTE du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2021 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2022.

Article 2.- D'AUTORISER le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élu(e) délégué(e) COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 1^{er} décembre 2022
Et publication ou notification le : 1^{er} décembre 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1^{er} décembre 2022